

PRÉFET DE LA VENDÉE

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 874

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ARRIVE
pour son usine de Saint Jean de Beigné**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-427 du 21 août 2001 autorisant les activités de la société ARRIVE à Saint Jean de Beigné ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-84 du 4 février 2011 fixant à la société ARRIVE des prescriptions complémentaires ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploitation datée du 26 avril 2011 transmise par la société ARRIVE et complétée par la mise à jour de l'étude de danger transmise le 11 avril 2012 ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploitation datée du 21 novembre 2011 transmise par la société ARRIVE ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 5 juillet 2012 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

| <i>Rubrique</i> | <i>Désignation des activités</i> | <i>Grandeur caractéristique</i> | <i>Régime</i> |
|-----------------|--|---------------------------------|---------------|
| 1136-B-b | Ammoniac (emploi de l'). <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t.</i> | 9 t | A |
| 2220-1 | Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) <i>La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.</i> | 20 t/j | A |
| 2915-1-a | Chauffage (procédés de) <i>utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.</i> | 25 000 l | A |
| 2221-B | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. <i>Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.</i> | 50 t/j | E |
| 2910-A-2 | Combustion <i>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</i> | 10,5 MW | D |
| 2921-2 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) <i>Lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé ".</i> | Circuit primaire fermé | D |

A : Autorisation, E : enregistrement, D : Déclaration

Grandeur caractéristique : Élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 5 m/s.

Les gaz rejetés ont des concentrations inférieures aux valeurs limites suivantes, pour une teneur en oxygène de 3% en volume, à des conditions normales de température et de pression :

- *SOx en équivalents SO₂ : 35 mg/Nm³*
- *NOx en équivalents NO₂ : 150 mg/Nm³ pour les installations de moins de 10 MW, 100 mg/m³ au-delà*
- *Poussières : 5 mg/Nm³*

La valeur limite en NOx est affectée d'un coefficient 1,5 pour les installations mises en service avant le 1er janvier 1998.

L'exploitant fait procéder tous les trois ans à une analyse des oxydes d'azotes rejetés. Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4.

Les chaufferies abritant les chaudières à fluide caloporteur combustible doivent être implantées à plus de 10 m du bâtiment principal comprenant notamment les lignes de fabrication.

ARTICLE 5

Article 5.1. - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.2. - Publicité de l'arrêté

A la mairie de Saint Jean de Beugné

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

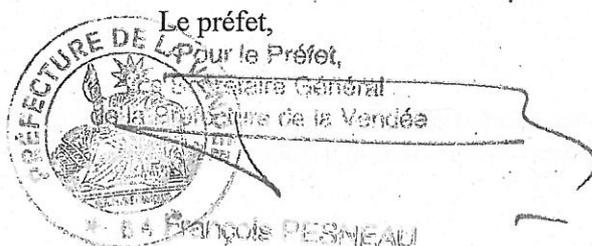
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des Territoires et de la Mer
- déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à La Roche sur Yon, le 20 AOUT 2012



Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-874 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARRIVE pour son usine de Saint Jean de Beugné